



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25121661***

15 SEP. 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0506 912 397****Nom**(en entier) : **C DU BELGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4621 Fléron, rue Arsène Falla, 40B****Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE ET TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE**

Aux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 29 août 2025, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

SCISSION PARTIELLE

L'assemblée adopte ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes:

1° Projet de scission et absence de rapports de scission

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission.

Conformément à l'article 12 :65, l'actionnaire renonce à l'établissement des rapports prévus aux articles 12 :61 et 12 :64 du Code des Sociétés et des Associations.

2° Décision de scission entraînant le transfert d'une partie du patrimoine de la présente société à la société bénéficiaire « MAISON VALENÇON »

L'assemblée décide la scission partielle de la société « C DU BELGE », uniquement de la branche opérationnelle « vente au détail de bonbons et confiseries », par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Étant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2024 à 00h00. Les éléments d'actifs et de passifs ainsi que les créances transférées seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2025 de sorte que toutes les opérations faites après la présente assemblée seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

d) En rémunération de l'apport de la branche d'activité opérationnelle effectuée au profit de la SRL « MAISON VALENÇON », il sera créé cent (100) nouvelles actions à attribuer à l'actionnaire de la SRL « C DU BELGE », société scindée.

3° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à l'article 12 :59 du Code des Sociétés et des Associations et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

4° Description du patrimoine transféré par la société scindée

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actifs et de passifs et de capitaux propres suivants :

1. Des éléments d'actifs suivants:**(On omet)**

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

2. Des éléments de passifs suivants:
(On omet)

L'apport est de cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-deux euros septante-cinq centimes (186.762,75 EUR) ventilé comme suit :

- * Apports indisponibles pour 25.723,62 EUR
- * Autres réserves indisponibles pour 2.572,36 EUR
- * Réserves immunisées pour un montant de 111.968,37 EUR
- * Réserves disponibles pour 46.498,40 EUR.

B. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société scindée dont la branche d'activité opérationnelle est transférée à la société bénéficiaire, n'est compris aucun immeuble.

C. Conditions générales des transferts

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera pour ce qui la concerne en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société bénéficiaire seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert de cette partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Ce point à l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

SUSPENSION

A l'instant, la séance est suspendue pour permettre le vote par l'assemblée générale de la société « MAISON VALENÇON » et des décisions concordantes relatives à la scission et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent conformément à l'article 12 :69 du Code des Sociétés et des Associations.

5° Approbation de la scission partielle

La séance reprend.

L'assemblée constate que l'assemblée générale de la société « MAISON VALENÇON » a approuvé la présente scission et les modifications aux statuts qui résultent conformément à l'article 12 :69 du Code des Sociétés et des Associations.

ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (15.000 EUR) et les réserves de la société (13.224 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

AUGMENTATION EN NUMERAIRE

1. Décision d'augmentation des apports en numéraire avec émission d'actions nouvelles

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quinze mille quatre cent cinquante euros (15.450 EUR) par la création de 103 actions nouvelles, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces et à libérer intégralement.

2. Renonciation au rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 5 :121, §3 du Code des Sociétés et des Associations

Les actionnaires tous présents ont déclaré, conformément à l'article 5 :121, §3 du Code des Sociétés et des Associations, renoncer purement et simplement et de manière expresse et irrévocable au rapport de l'organe d'administration. La société n'a pas désigné de commissaire.

3. Renonciation au droit de préférence conformément à l'article 5 :130 du Code des sociétés et des Associations

Les actionnaires tous présents ont déclaré, conformément à l'article 5 :130 du Code des Sociétés, renoncer purement et simplement et de manière expresse et irrévocable à leur droit et délai de souscription préférentielle statutaire et légal.

4. Souscription - Libération - Réalisation de l'augmentation des apports - Pouvoirs.

La présente augmentation des apports est souscrite totalement, en espèces, par:

-Monsieur GILSON Eric, Robert, Jules, Victor, né à Liège, le 7 avril 1975, domicilié à Chaudfontaine, rue de Louveigné, 89 déclarant apporter la somme de quinze mille euros (15.000 EUR), lequel se voit attribuer 100 actions en rémunération de son apport

-Madame BERTHO Ingrid, Monique, Ghislaine, née à Liège, le 3 août 1977, domiciliée à Tinlot, rue de l'Eglise, 16 déclarant apporter la somme de quatre cent cinquante euros (450 EUR), laquelle se voit attribuer 3 actions en rémunération de son apport. Madame BERTHO Ingrid est représentée par Monsieur VALENCON Maxime en vertu d'une procuration sous signature privée, qui restera ci-annexée.

Le montant de l'augmentation des apports a été libérée à concurrence de l'intégralité, soit quinze mille quatre cent cinquante euros (15.450 EUR). Cette somme a été déposée sur un compte spécial (On omet). L'attestation bancaire en justifiant sera conservée au dossier par le notaire soussigné.

L'assemblée générale acte la réalisation effective de l'augmentation des apports. Les apports sont donc portés à trente mille quatre cent cinquante euros (30.450 EUR).

L'assemblée donne pouvoir aux administrateurs, à l'effet de disposer des fonds libérés.

5. Constatation de l'augmentation effective des apports - Respect du Code des Sociétés et des Associations.

Le conseil d'administration et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée, les apports de la société sont effectivement portés à trente mille quatre cent cinquante euros (30.450 EUR).

Le notaire soussigné reconnaît que l'augmentation des apports a été souscrite et libérée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

CREATION DE CLASSES D'ACTIONS

1- Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par l'organe d'administration justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport d'un réviseur sur la création des classes d'actions conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations n'est pas nécessaire étant donné que le rapport de l'organe d'administration ne comprend aucune donnée financière ni comptable.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

2- L'assemblée décide de répartir les actions de la société en 2 classes d'actions, classe A et classe B :

- Les actions de classe A sont réservées aux garants;
- Les actions de classe B sont réservés aux coopérateurs ordinaires.

3- L'assemblée décide de transformer les deux cent trois (203) actions actuelles en deux cent trois (103) actions de la classe A comme suit :

(On omet)

Chaque action de classe A a une valeur nominale de cent cinquante euros (150 EUR).

Chaque action de classe B aura une valeur de cinquante euros (50 EUR).

MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « Tôdi » à dater de ce jour.

TRANSFORMATION DE LA FORME LÉGALE DE LA SRL « C DU BELGE », SOCIÉTÉ SCINDÉE EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

9° Transformation de la forme légale en société coopérative

9.1. Rapports préalables en application des articles 14:3 et suivants du Code des Sociétés et des Associations

Conformément aux articles 14:3 à 14:7 du Code des Sociétés et des Associations, visant la transformation d'une société en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

1.situation comptable de la société arrêtée au 30 juin 2025, reprise au rapport de l'assemblée générale ci-après ;

2.rapport justificatif de l'organe d'administration ;

3.rapport du réviseur d'entreprises Adrien TULLII, réviseur d'entreprises de la société « TULLII CONSULTING & RÉVISEUR D'ENTREPRISES » ayant son siège à 4671 Blégny, Rue Jean Sequaris 9, daté du 26 août 2025.

L'actionnaire confirment avoir connaissance desdits rapports et documents.

Le rapport dudit réviseur conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, le rapport adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la société à transformer C DU BELGE sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la société à responsabilité limitée en société coopérative.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du 19 août 2025 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le 30 Juin 2025 de SRL C DU BELGE (ci-après: "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, mais sous réserve de la réalisation de la scission partielle repris dans le projet de scission datée du 5 juin 2025 et publiée au moniteur belge en date du 16 juin 2025, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que les statuts de la société n'ont pas été mis à jour suite à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations le 1er mai 2019.

Il incombera au notaire instrumentant de vérifier que toutes les conditions légales relatives à la forme de société coopérative soient respectées lors de la transformation.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 30 Juin 2025 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprise ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé au 30 Juin 2025 dont le total du bilan s'élève à 58.049,79 EUR et l'actif net à 12.897,82 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société coopérative comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

9.2 Transformation en société coopérative

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société coopérative.

Les éléments comptables et bilantaires, n'ayant pas été transférés à la SRL « MAISON VALENÇON », sont inchangés, la société coopérative continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée « C DU BELGE ».

La société coopérative conserve le numéro d'immatriculation de la société à responsabilité limitée au registre des personnes morales de Liège, soit le numéro 0506.912.397.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 30 avril 2025 telle que cette situation est visée au rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société coopérative, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

9.3 Adoption des statuts de la société coopérative

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'arrêter les statuts complètement nouveaux de la société à responsabilité limitée comme suit :

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1. Dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

1.2. Elle est dénommée « Tôdi ».

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention de l'agrément utile, celle de « SC agréée comme entreprise sociale », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège social

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

3.1. La Société poursuit la finalité coopérative suivante : l'insertion socioprofessionnelle durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, par le biais d'un encadrement adapté, d'un accompagnement vers l'emploi et d'une mise en situation professionnelle concrète.

3.2. Elle entend promouvoir les valeurs suivantes : Inclusion, Humanité, Bienveillance, Solidarité, Respect

b) But et objet

3.3. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.4. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- prestations manuelles externalisées, telles que : le conditionnement de produits, notamment alimentaires, le collage d'étiquettes et la mise en conformité de produits finis, la préparation de présentoirs, de kits promotionnels et de supports logistiques destinés à la distribution. Ces activités sont réalisées pour le compte de clients issus principalement des secteurs agroalimentaires, de la distribution, du cosmétique, de l'artisanat et de la logistique.

- accompagnement social et l'encadrement des travailleurs

- toute activité complémentaire ou connexe à cet objet, telle que la logistique légère, la location de matériel de conditionnement, ou le conseil en organisation des flux de production manuelle.

3.5. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

3.6. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3.7. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

3.8. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

3.9. Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;

-touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4. Durée

4.1.La Société est constituée pour une durée illimitée.

4.2.La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 5.Emission des parts – Conditions d'admission

a)Classes de parts

5.1.La Société peut émettre des parts, respectivement de classe A et B, en rémunération des apports.

5.2.Ces différentes classes de parts correspondent à :

-les parts de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société, elles représentent une valeur nominale de 150 € chacune.

-les parts de classe B sont réservées au coopérateurs ordinaires, elles présentent une valeur nominale de 50 € chacune.

5.3.Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

b)Conditions d'admission – agrément

5.4.Sont agréées comme coopérateurs :

-en qualité de coopérateurs de classe A, les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

-en qualité de coopérateur de classe B, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel dont l'engagement remonte à six mois au moins a le droit d'acquérir une part de classe B.

Six mois après son engagement, le travailleur se voit exposer par le Conseil d'administration la possibilité de devenir coopérateur. L'information précise que dans le cas où un membre du personnel souhaite devenir coopérateur, sa demande doit être adressée par écrit au Conseil d'administration.

L'admission ne pourra être refusée s'il est constaté que le membre du personnel jouit de la pleine capacité civile.

Pour être agréé comme coopérateur de classe B, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le Conseil d'administration, et de libérer une part.

5.5.Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part.

5.6.Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.7.L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

5.8.La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

5.9.Les coopérateurs ne peuvent détenir qu'un type de parts.

5.10.Un coopérateur de classe A peut, à tout moment solliciter la transformation de ses parts de classe A en parts de classe B.

5.11.L'organe Ad hoc visé à l'article 5.4. peut, à la majorité des 2/3 et pour de justes motifs, décider de la transformation de parts de classe A en parts de classe B. Le coopérateur dont la transformation des parts est demandé ne peut prendre part au vote.

c)Emission(s) ultérieure(s)

5.12.Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

5.13.L'émission de nouvelles parts de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc visé à l'article 5.4, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

5.14.Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 6.Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement

a)Nature des parts

6.1. Les parts sont nominatives.

6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

6.3. Les parts sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

6.4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

6.5. En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

6.6. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propriétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le Conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7. Régime de cessibilité des parts

a) Régime de cessibilité

7.1.1. Les parts B sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

7.1.2. Les parts A sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable de l'organe ad hoc.

En cas de refus, les parts sont soumises aux conditions de cession de parts B et sont, en cas d'accord du Conseil d'administration, transformées automatiquement en parts B.

7.1. Surabondamment, afin de prévenir toute tentative de spéculation, elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de 2 ans, à dater de leur souscription.

Article 8. Responsabilité limitée

8.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9. Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion

a) Sortie

9.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

9.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

9.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

9.6. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,

- deux ans après la souscription.

9.7. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

9.8. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

9.9. La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

9.10. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

9.11. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

9.12.

c) Exclusion

9.13. Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

9.14. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité Simple.

9.15. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

9.16. La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

9.17. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.18. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des parts

9.19. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.20.

9.21. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

9.22. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

9.23. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, l'identité des démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.24. Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 10. Voies d'exécution

10.1. Les coopérateurs démissionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11. Registre des coopérateurs

11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

11.3. Le registre indique

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 12.Emission d'obligations

12.1.Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 13.Administration

a)Nomination - révocation

13.1.La Société est administrée par un organe d'administration appelé Conseil d'administration, nommé par l'Assemblée générale, pour une durée de 4 ans ou pour toute autre durée déterminée par l'Assemblée générale lors de la nomination.

13.2.Le nombre d'administrateurs est compris entre cinq et huit personnes, coopérateurs ou non dont la majorité sont nommés sur une liste de candidats proposés par les coopérateurs titulaires de parts de classe A, ci-après dénommés les administrateurs de catégorie A.

13.3.Les administrateurs sortants sont rééligibles.

13.4.Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

13.5.En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

13.6.Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

13.7.Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

13.8.Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c)Fonctionnement – Présidence

13.9.Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

13.10.Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs de catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

13.11.Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

13.12.Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

13.13.Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums

13.14.Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

13.15.Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

e) Formalisme

13.16.Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

13.17.Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f)Pouvoir du Conseil administration

13.18.Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

g) Délégation

13.19.Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend

aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

13.20. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

13.21. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

13.22. Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'Assemblée générale qui détermine leurs rémunérations et dans pareil cas la rémunération ainsi fixée ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

h) Représentation

13.23. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement ;

- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 14. Rémunération

14.1. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 15. Surveillance

15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

15.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Composition - Pouvoirs

16.1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

16.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

16.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17. Convocation – Assemblée annuelle

17.1. Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation ou un dixième des capitaux propres le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

17.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

17.3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

17.4. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,

- le cas échéant, des comptes consolidés,

- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,

- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

17.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

17.7. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire se tient le dernier vendredi du mois de juin à 19 heures. de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 18.Tenue de l'Assemblée - Bureau

18.1.L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.

18.2.Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

18.3.Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 19.Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

19.1.A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences ,qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés..

19.2.Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

19.3.Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix , et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des coopérateurs de classe A, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 20.Droit de vote

20.1.Chaque coopérateur dispose d'une voix.

20.2.Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

Article 21.Procuration

21.1.Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

21.2.Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

21.3.Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 22.Prorogation

22.1.Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 23.Procès-verbaux et extraits

23.1.Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

23.2.Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 24.Exercice social - Inventaire

24.1.L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

24.2.A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 25.Affectation du résultat

25.1.Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

25.2.La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

25.3.De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

25.4.Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

25.5.Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou

le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

25.6.La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 26.Acompte sur dividende

26.1.Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27.Dissolution

27.1.En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

27.2.Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

27.3.Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

27.4.La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 28.Procédure de sonnette d'alarme

28.1.Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

28.2.Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

28.3.Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29.Rapport spécial

Coopérative avec agrément entreprise sociale

29.1.Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - o des demandes de démission,
 - o le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont le Conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

29.2.Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

29.3.Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 30.Droit commun

30.1.Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 31.Interprétation

31.1.Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 32.Election de domicile

32.1.Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

9.4 Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

9.5 Déclaration pro fisco

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des Droits d'Enregistrement, des articles 210 et suivants du C.I.R. 1992 et s'il y a lieu, de l'article 11 du Code instituant la taxe sur la valeur ajoutée.

9.6 Démission du gérant de la société (privée) à responsabilité limitée et nomination de l'administrateur de la société coopérative

§1er. Démission du gérant de la société (privée) à responsabilité limitée.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel mentionné ci-après :

•la société à responsabilité limitée « JMRINVEST », ayant son siège à 4621 Fléron (Retinne), rue Arsène Falla 40B, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0792.903.932. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, soussigné, le 25 octobre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 0369442 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par ses deux représentants permanents :

-Monsieur VALENÇON Jean-Marc Michel, André, né à Chênée, le 7 mai 1973, domicilié à Neupré, Avenue de la Vecquée, 39 ;

-Monsieur VALENÇON Maxime Philippe Alexandre, né à Liège, le 22 avril 1997, domicilié à 4870 Trooz, rue de Beaufays 60, boîte 0022 ; désigné à cette fonction aux termes de l'acte constitutif dont question ci-dessus.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

§2. Nomination de l'administrateur de la société coopérative.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur de catégorie A à 3.

Est appelé aux fonctions d'administrateur de catégorie A non statutaire pour une illimitée :

•Monsieur VALENÇON Maxime, prénommé, ici présent et qui accepte.

•Monsieur GILSON Eric, prénommé, ici présent et qui accepte.

•Madame BERTHO Ingrid, prénommée, ici représentée par Monsieur Maxime Valençon en vertu d'une procuration sous signature privée qui restera ci-annexée.

Leur mandat est gratuit.

9.7 Nomination des administrateurs-délégués

Le conseil d'administration nomme comme administrateur-délégué les administrateurs suivants :

•Monsieur VALENÇON Maxime, prénommé, ici présent et qui accepte.

•Monsieur GILSON Eric, prénommé, ici présent et qui accepte.

•Madame BERTHO Ingrid, prénommée, ici représentée par Monsieur Maxime Valençon en vertu d'une procuration sous signature privée qui restera ci-annexée.

9° Pouvoirs

L'assemblée confère à l'administrateurs, avec pouvoir chacun d'agir séparément ou conjointement, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de scission partielle et transformation de la forme légale de la présente société scindée.

Réservé
au
Moniteur
belge



10° Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à :4671 Blegny, rue Princesse Astrid 1.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2025 - Annexes du Moniteur belge



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).